

## DECISION DU MAIRE N° 2025 / 082

Pour la mise à disposition temporaire d'un site pour la création et gestion  
d'un parking public provisoire sur la ZAC ETOILE à AMBILLY

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**VU** la délibération n°2024-013 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à disposition temporaire un espace de stationnement pour accompagner la montée en charge du quartier ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente du démarrage de travaux du lot B4 de la ZAC ETOILE et jusqu'à l'avancement du projet nécessitant la libération de cette emprise ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De mettre en place un parking provisoire implanté sur la parcelle AC n°393 et une partir de la parcelle AC n°394 en cours de portage par l'EPF pour le compte de l'aménageur de la ZAC EOILE, BOUYGUES IMMOBILIER URBANERA, sur un tènement de 1500 m<sup>2</sup> avec l'accès direct depuis le futur square du Jura.

**ARTICLE 2** : De signer une convention pour la mise à disposition du site pour la création et la gestion du parking public provisoire sur la ZAC ETOILE entre la Commune d'AMBILLY, l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER de la Haute-Savoie et l'aménageur BOUYGUES IMMOBILIER URBANERA.

**ARTICLE 3** : De dire que la gestion du parking sera la responsabilité de la Commune d'Ambilly depuis son installation, son fonctionnement jusqu'au démontage de ce dernier.

**ARTICLE 4** : De dire que du fait du statut de la Commune d'Ambilly et de l'intérêt général visé par cette occupation précaire temporaire, la présente occupation est consentie gratuitement.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité ;

Ambilly, **22 SEP. 2025**  
Le Maire,  
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : **22 SEP. 2025**

Publicé le : **25 SEP. 2025**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

